

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 03-60 du 7 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 8 février 2003 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d’Afrique du Sud relative à l’assistance administrative mutuelle entre leurs administrations douanières, signée à Alger le 28 avril 1998 et l’échange de lettres signées le 7 octobre 2000 et le 17 septembre 2001.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d’Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d’Afrique du Sud relative à l’assistance administrative mutuelle entre leurs administrations douanières, signée à Alger le 28 avril 1998 et l’échange de lettres signées le 7 octobre 2000 et le 17 septembre 2001 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d’Afrique du Sud relative à l’assistance administrative mutuelle entre leurs administrations douanières, signée à Alger le 28 avril 1998 et l’échange de lettres signées le 7 octobre 2000 et le 17 septembre 2001.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 8 février 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d’Afrique du Sud relative à l’assistance administrative mutuelle entre leurs administrations douanières

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d’Afrique du Sud, désignés conjointement ci-après comme les “parties” et au singulier la “partie” ;

Considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économiques et fiscaux de leurs pays respectifs ;

Considérant que le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes constitue un danger pour la santé publique et la société ;

Considérant qu’il importe d’évaluer avec précision les droits de douane, taxes et autres droits recouvrés à l’importation ou à l’exportation et de veiller à ce que les mesures de restriction, prohibition et de contrôle soient appliquées correctement ;

Reconnaissant la nécessité de coopérer au sujet des questions liées à l’application de la législation douanière à l’échelon international ;

Convaincus que la lutte contre les infractions à la législation douanière et pour une plus grande précision dans le recouvrement des droits de douane peut être rendue plus efficace par une étroite coopération entre leurs administrations des douanes ;

Sous réserve des instruments internationaux relatifs à l’assistance mutuelle bilatérale et, en particulier la recommandation du conseil de coopération douanière du 5 décembre 1953 ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Définitions

Aux fins de la présente convention et à moins que le contexte n’en dispose autrement :

a) le terme “administrations des douanes” désigne, pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire : “la direction générale des douanes”, et pour le Gouvernement de la République d’Afrique du Sud, “the South African revenue service” ;

b) le terme “législation douanière” désigne l’ensemble des prescriptions législatives et réglementaires concernant l’importation, l’exportation et le transit des marchandises que les administrations des douanes sont chargées d’appliquer incluant :

i) la perception, la garantie ou le remboursement des droits de douane, taxes ou autres droits ;

ii) les mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle ;

iii) les actions en relation avec le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes ;

c) le terme “infraction douanière” désigne toute violation ou tentative de violation de la législation douanière ;

d) le terme “personne” désigne toute personne physique ou morale ;